

LES AVIS DU CDJ ENTRENT AU TRIBUNAL

C'est nouveau du côté francophone: trois jugements civils se fondent partiellement sur des avis du CDJ pour condamner des journalistes et médias.

Le tribunal de première instance de Namur a prononcé en juillet et septembre trois jugements¹ impliquant des journalistes et des médias. C'est la démarche suivie par les demandeurs qui nous intéresse ici : tirer argument en justice de fautes déontologiques constatées par le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), organe interne au monde journalistique. C'est en effet à notre connaissance la première fois que des actions en dommages et intérêts étaient introduites du côté francophone sur base d'avis du CDJ.

Dans ces trois dossiers, celui-ci avait constaté des fautes déontologiques. Or, pour obtenir en justice une réparation du dommage causé, les demandeurs doivent prouver notamment une faute (art. 1382 du Code civil). Les juristes divergent sur la reconnaissance d'un manquement déontologique comme faute au sens du Code civil. La déontologie n'est pas le droit et institutionnellement, même reconnu par un décret, le CDJ est un organe privé extérieur à l'appareil judiciaire. Les juges namurois allaient-ils dès lors lui faire confiance pour le constat de fautes dans un domaine où l'autorégulation doit primer ou recommander le raisonnement pour apprécier eux-mêmes si la déontologie avait été respectée ?

UNE « EFFECTIVITÉ JURIDIQUE INDIRECTE »

Les trois jugements (dont un au moins est frappé d'appel) mentionnent les avis du CDJ et constatent les mêmes fautes déontologiques mais ils le font à l'issue

d'un raisonnement juridique autonome. Dans deux cas sur trois, le tribunal cite l'avis du CDJ pour renforcer sa propre décision. Mais dans aucun des trois, le juge ne se fie uniquement à ce qu'a conclu l'instance d'autorégulation. Bernard Mouffe, avocat habitué à défendre des journalistes, fait le même constat : « *Le juge [...] 'cautionne' de facto mais non expressément les 'mêmes' fautes que celles relevées par le CDJ.* » Bernard Mouffe croit « *difficile d'imaginer qu'un tribunal puisse ne pas reconnaître une 'faute professionnelle' si le CDJ l'a 'actée'.* » Pas de jugement en-deça de l'avis du CDJ, donc, mais l'un des trois va au-delà en déclarant fautives des pratiques que le CDJ n'avait pas condamnées.

Le tribunal de Namur a ainsi appliqué le raisonnement déjà mis en œuvre en 2012 par son homologue de Bruges et expliqué par deux juristes en 2013² : violer une norme déontologique ne constitue pas en soi une faute au sens juridique mais témoigne d'un comportement imprudent et non conforme aux normes de la profession que, depuis longtemps, la jurisprudence considère fautif. La déontologie reçoit de ce fait une « *effectivité juridique indirecte* », entrant dans le droit par le biais de la jurisprudence.

UN PRÉCÉDENT DANGEREUX

Un des motifs de création d'un CDJ consistait à limiter les actions en justice contre les journalistes et les rédactions. Utiliser ses avis pour s'adresser ensuite au tribunal contredit cet objectif. Mais à l'inverse, alors que beaucoup reprochent au Conseil, dépourvu de pouvoir de

sanction, d'être un gendarme sans bâton, le risque d'une condamnation financière ultérieure peut constituer un adjuvant au respect de la déontologie. Pour beaucoup, le seul ressort efficace dans ce sens est celui qui touche au portefeuille. Et à tout prendre, puisque des tribunaux sont de toute façon saisis d'affaires mettant en cause les pratiques journalistiques, ne vaut-il pas mieux qu'ils s'en remettent à l'instance d'autorégulation compétente ? Voire qu'ils sollicitent d'initiative son expertise lorsque des questions de déontologie journalistique leur sont soumises ? Chacun jugera.

Un des jugements interpelle cependant par un aspect : à la demande du plaignant, le juge a estimé que maintenir en ligne un article jugé fautif par le CDJ constitue une faute supplémentaire même si l'avis du Conseil est correctement publié en regard de l'article. Or, les modalités de publication demandées par le CDJ induisent ce maintien, estimant plus pénalisant pour le média de rendre la faute publique que de supprimer l'article en ligne. Ce précédent judiciaire peut s'avérer dangereux.

André Linard

L'auteur a été secrétaire général du CDJ de 2009 à 2016 mais cet article n'engage en rien le Conseil.

1. Affaires Morandini c. De Staercke et L'Avenir (13 juillet 2017) ; Adriaenssens c. S. Duparque (SudPresse) (8 septembre 2017) ; Gérard c. De Marneffe, Remacle et SudPresse (8 septembre 2017).

2. E. Cruysmans et L. Jacquemin : Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ?, R.G.A.R., 2013, n° 10

ILS ET ELLES PUBLIENT



BHOUTAN LES CIMES DU BONHEUR Sabine Verhest

ED. NEVICATÁ, L'ÂME DES PEUPLES, 96 P., 9 €

La journaliste Sabine Verhest (*La Libre*) est passionnée par l'Himalaya. Le Népal et le Bhoutan font l'objet de ses visites régulières. Grâce notamment à une bourse du Fonds pour le journalisme, elle a pu s'intéresser de près au bonheur national brut, notion développée par le Bhoutan pour jauger le niveau de développement du pays. C'est sa passion pour ce pays hors normes qu'elle nous livre. Un grand récit basé sur son vécu, suivi d'entretiens avec plusieurs auteurs spécialisés sur le Bhoutan.



BIÈRES ET BRASSERIES DE WALLONIE

Jean-Luc Bodeux, Thomas Costenoble, Noël David

ED. WEYRICH, "HAINAUT ET BRABANT WALLON" 232 P., "LUXEMBOURG, LIÈGE, NAMUR" 264 P., 33 €

Le journaliste Jean-Luc Bodeux (*Le Soir*) est l'un des spécialistes de la bière en Belgique. Il parcourt sans arrêt les brasseries de Wallonie à la recherche des dernières informations et nouveautés, dans un secteur en évolution constante. Et pour livrer au lecteur les savoureuses histoires brassicoles qui font de la Belgique le pays de référence en matière de bières spéciales et artisanales.